

CAHIER SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE GENERALE DE FIN DE SAISON

Samedi 3 Juillet 2021 à 9 H 00

**à CHEVROUX
(salle des fêtes)**



ORDRE DU JOUR

8 h 15

- Accueil des participants, signature du listing de présence, vérification des pouvoirs et remise des enveloppes contenant les supports de vote.

9 h 00

- Accueil par : Joël MALIN, Président du District.
Alain MARGUIN, Présidents du club de Chevroux
- Présentation de l'ordre du jour.
- Intervention de M. Dominique SAVOT, Maire de Chevroux.
- Intervention de M. Franck RIGON, Président du C.D.O.S. de l'Ain.
- Allocution du Président Joël MALIN.
- Annonce du quorum et désignation des scrutateurs pour les votes à bulletin secret.
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale de début de saison tenue à Attignat le 3 octobre 2020.
- Rapport moral de la saison 2020/2021. Vote.
- Rapports d'activités des commissions de la saison 2020/2021. Vote.
- Présentation des modifications règlementaires FFF.
- Examen des vœux. Vote.
- Présentation de la procédure pour les élections des membres du District aux AG de la Ligue. Vote.

PAUSE

- Présentation du budget prévisionnel 2021/2022.
- Information sur les championnats 2021/2022 et reconduction des représentants pour la formation des poules 2022/2023.
- Informations diverses.
- Lieu de la prochaine AG de fin de saison.
- Résultats des votes à bulletin secret.
- Allocution de fin de travaux :
 - . Monsieur le représentant de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.
 - . Madame ou Monsieur le Vice-présidente du Conseil départemental de l'Ain en charge du Sport.
- Signature du listing de présence de fin d'AG.
- Verre de l'amitié.

IMPORTANT

Les clubs ont obligation de représentation à l'Assemblée Générale par le Président ou un Membre titulaire d'une licence de plus de 6 mois porteur d'un mandat écrit. Réf art 12 des Statuts.

RAPPORT MORAL

Compte rendu Moral de la saison 2020/2021

Tout d'abord, cette saison a été très particulière car à peine commencée mi-septembre, elle s'est arrêtée le 28 Octobre, après un tour de coupes et cinq journées de championnat.

La nouvelle équipe élue le 3 Octobre n'a eu que le temps de voter l'aggravation du règlement disciplinaire pour les incivilités envers les officiels avant de se retrouver confinée puis avec le couvre-feu.

Conformément à ses statuts, notamment à l'article 13.7, les membres du comité de direction se sont réunis 7 fois dont 5 depuis le 3 octobre. Certaines réunions se sont effectuées en visioconférence.

Chaque réunion du comité de direction a fait l'objet d'un compte-rendu sachant que pour chacune d'elle, le quorum a été atteint, ce qui nous a permis de délibérer.

Le bureau s'est réuni 7 fois, dont 4 fois depuis le 3 octobre.

Le comité de direction, dans ce contexte particulier sans compétitions, s'est attaché à :

- Gérer les différentes situations dues à la pandémie, situations qui n'ont cessé d'évoluer en fonction des directives sanitaires gouvernementales et fédérales.
- Gérer au mieux l'emploi du temps des salariés en dosant le chômage partiel en fonction de l'activité du moment.
- Etudier différents scénaris de reprise au cas où les obligations sanitaires auraient été levées.
- Suivre l'évolution des finances en fonction des différentes aides et du chômage partiel pour réadapter le budget de la saison 2020-2021 grâce à un gros travail du trésorier et de la responsable administrative.
- Tenir les clubs informés par la communication de son président, des possibles évolutions sportives, de l'application des mesures sanitaires liées au football et surtout des différentes aides financières auxquelles chaque club, comme le district, pouvait prétendre.
- Etudier au plus près les aides que le district pourra apporter aux clubs en fonction de son bilan au 30 juin.
- Préparer au mieux la reprise de la saison 2021-2022.

Un lien a été maintenu en permanence, soit par les heures d'ouverture téléphoniques du district, soit en contactant le président par mail ou par téléphone.

Le Secrétaire Général,
Jacques CONTET

COMPTES RENDUS D'ACTIVITES DES COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : MAIRE Jacques

Appel disciplinaire :

ALBAN Bernard, CHABRY Christophe, GIROD Emmanuelle, GUTIERREZ Raul, HERMANN Pierre, LEAO Lydia, PITARD Patrick.

Appel règlementaire :

ALBAN Bernard, CHABRY Christophe, GIROD Emmanuelle, HERMANN Pierre, LEAO Lydia, PITARD Patrick.

Situation arrêtée au 9 Juin 2020

La saison 2020/2021 a vu l'ouverture de 3 dossiers se répartissant de manière suivante :

- **1 dossier en appel règlementaire**

. Appel non recevable hors délai.

- **2 dossiers concernaient des appels disciplinaires**

. 1 dossier avec confirmation de la décision prise en première instance.

. 1 dossier avec modification de la décision prise en première instance.

. 1 appel en ligue de la décision de la commission de discipline car suspension de 1 an.

Le Président
Jacques MAIRE

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

La CDA a désigné les arbitres sur les premières journées du championnat. Nous avons organisé les premières journées de la formation initiale mais n'avons pas pu terminer en raison des confinements successifs et de l'arrêt des compétitions.

Etant donné que la FFF a validé la couverture des arbitres candidats inscrits pour leur club, nous organisons la fin de la formation sur les derniers week-ends d'Août.

Nous avons comme souhait de partager l'arbitrage avec le plus grand nombre et nous viendrons à la rencontre des clubs pour faire découvrir les Lois du Jeu ainsi que le rôle de l'arbitre aux licenciés et dirigeants.

Nous sommes à la disposition des acteurs du football si vous avez des suggestions ou des remarques.

Le Président,
Romain JARJAVAL

COMMISSION DELEGATIONS

En étroite collaboration avec la Commission Prévention, la Commission des Délégations se compose de 17 membres.

Cette saison 2020/2021 tronquée qui n'a pu aller à son terme, la commission a couvert 32 rencontres sur 5 journées :

- 8 rencontres D1
- 9 rencontres D2
- 8 rencontres D3
- 6 rencontres D4
- 1 rencontre D5

Quelques rencontres se sont déroulées avec des incidents qui sans la présence d'un délégué, auraient peut-être mal tourné, ce qui prouve que le délégué est primordiale pour le bon déroulement d'une rencontre.

L'apport de nouveaux délégués a été très appréciable cette saison mais je fais appel à toutes les bonnes volontés pour rejoindre la Commission des Délégations.

Je remercie tous les délégués pour leur contribution.

Bonnes vacances à tous.

Prenez soin de vous.

Le Président de la Commission,
Patrick PITARD

COMMISSION DE DISCIPLINE

Bilan saison 2020/2021

Début d'une nouvelle mandature et également modification de la composition de la Commission de Discipline.

Réunions prévues chaque mardi après-midi pour traiter les dossiers du week-end sportif.

En raison des mesures sanitaires que vous connaissez tous, très peu de journées de championnat ont eu lieu.

Malgré tout, nous nous sommes réunis car nous avons eu à gérer quelques dossiers dont :

- 4 auditions dont 2 avec instructions
- 4 dossiers en appel (2 en District et 2 en Ligue)

A ce jour, un seul dossier est encore en cours.

Les décisions des membres de la commission de Discipline s'appuient uniquement sur les textes décrits dans l'annuaire du District.

Un nouveau barème disciplinaire, à destination des officiels, a été voté au Comité de Direction du 12/10/20, comme annoncé à l'A.G. du District du 03/10/20. L'application de ce nouveau barème était effective à compter du 13/10/20.

La Présidente,
Colette GAILLARD

COMMISSION FAFA

L'attribution de la subvention FAFA 2020/2021, par la Ligue AURA, s'élève à 36 470 €. (baisse de 47,20 % par rapport à la saison 2019/2020).

Contrairement à la saison précédente, l'aide FAFA à l'acquisition d'un véhicule VOLSKWAGEN est compris dans les 36 470 €.

Nous avons subventionné 9 dossiers :

- 4 constructions de vestiaires
- 1 pare-ballons
- 2 arrosages automatiques de pelouse en herbe
- 2 éclairages LED de terrain à 11

Nota : Le président du District de l'Ain a obtenu 3 900 € supplémentaires de la part de la Ligue AURA (reliquat de Districts).

Pour la Commission FAFA,
Alain JOSSERAND

COMMISSION FEMININE

RENCONTRES SELECTION AIN FEMININES x SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FEMININE DE PONT DE VAUX

Aucune rencontre effectuée (cause CoViD19)

PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL U13F

2 rassemblements ont eu lieu sur la saison.

- 29 Octobre : 28 joueuses
- 7 Juillet :

PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL U14F

3 rassemblements ont eu lieu sur la saison.

- 16 Septembre : 13 filles
- 29 Octobre : 11 filles
- 7 Juillet :

PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL U15F

2 rassemblements ont eu lieu sur la saison.

- 16 Septembre : 9 filles
- 29 Octobre : 10 filles

PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL U16F-U17F

Rassemblements annulés

STAGE REGIONAL U15F

Filles concernées : 3 joueuses du club du FBBP 01 (Denisa HASANAJ, Sorenza VINCENT, Perrine GRENAUD)

RID U14

Annulé

PLATEAU FEMININ U9F U11F et U13F

3 plateaux programmés sur la saison : annulés

TOURNOI FUTSAL

Annulé

TOURNOI LEMANIQUE DE FOOTBALL FEMININ (EX JOURNEE FRANCO-SUISSE)

Annulé

JOURNEE DEPARTEMENTALE DU FOOT FEMININ

Annulée

LABEL ECOLE FEMININE DE FOOTBALL

Suivi de 15 clubs sur la saison (suivi, renouvellement, demande)

SEMAINE DU FOOT AU FEMININ

Aucune information descendante de la fédération sur la mise en place d'actions pour la semaine du foot féminin.

Les clubs se sont organisés en interne pour proposer des journées portes-ouvertes dans les règles sanitaires imposées.

MODULE ANIMATRICE FEDERALE DE FOOTBALL

Annulé

CHAMPIONNAT SENIORS A 11

20 équipes réparties dans 3 poules (2 poules de 7 et 1 poule de 6)

CHAMPIONNAT SENIORS A 8

7 équipes réparties dans 1 poule

CHAMPIONNAT U15 A 8

8 équipes réparties dans 1 poule

COUPE DE L'AIN SENIORS

Annulée

REUNIONS DIVERSES

- 2 réunions de la Commission Féminines sur la saison
- Réunion plénière de début de saison : 10 Septembre 2020.
- Réunion plénière de fin de saison annulée

BILAN

Peu d'actions réalisées du fait de la crise sanitaire et des différentes interdictions de rassemblements.

COMMISSION PREVENTION

La Commission s'est réunie seulement 3 fois : le 27 août 2020, le 24 septembre 2020 et le 29 octobre 2020.

Participations et actions mises en place durant la saison 2020 2021 :

- gestion des quelques fiches informatisées prévention « éducateurs »
 - désignation et suivi des matchs sensibles et à risques : 32 matchs désignés « sensibles », 8 en D1, 9 en D2, 8 en D3, 6 en D4 et 1 en D5, aucune désignation en match à risque.
- Sur l'ensemble des matchs désignés, les délégués ont noté des remarques pour 5 matchs (match sensible = arbitre confirmé et délégué, match à risque = arbitre confirmé, délégué avec avertissement de la gendarmerie ou de la police et de la mairie).
- envoi de courriers aux clubs concernant des incidents et des comportements antisportifs
 - désignation du ou de la bénévole du mois
 - participation à l'AG du 3 octobre 2020
 - participation en vidéo conférence à un forum national organisé par l'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair-Play (AFSVFP) le mardi 24 novembre 2020.

Jean BELPALME et Alain BERNARD

COMMISSION DES REGLEMENTS

Pour la saison 2020-2021, la commission a ouvert 35 dossiers répartis comme suit :

- 18 dossiers concernent les forfaits
- 17 dossiers traitent de réclamations

Les forfaits :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - 2 forfaits simples en D5 | - 1 forfait simple U15 |
| - 1 forfait simple en D4 | - 2 forfaits généraux U18 |
| - 1 forfait général en D5 | - 3 forfaits simples en féminines à 11 seniors |
| - 4 forfaits en Coupe des Groupements | - 1 forfait simple en féminines U15 |
| - 2 forfaits simples U18 | - 1 forfait général en féminines U15 |

Les réclamations :

- 7 sur qualifications
- 3 sur mutations
- 2 sur matchs arrêtés sur blessures sévères de joueurs
- 3 divers
- 1 pour joueur suspendu
- 1 pour report de match non conforme

D'autre part, pour la saison 2020-2021, on comptait :

- 18 ententes en cours, quasiment toutes en catégories jeunes (1 seniors et 2 féminines)
- 12 mises en inactivité : 7 en catégories jeunes et 5 en seniors

Le Président,
Maurice DELIANCE

COMMISSION JOUEURS SANCTIONNES

71 joueurs restant saison 2019/2020
16 joueurs n'ayant pas renouvelés ou autre ligue
49 joueurs désignés présent au match
1 joueur suspendu
5 joueurs pas fini sanction ou indisponible

Saison 2020/2021

33 joueurs ayant un match d'arbitrage
5 joueurs restant saison 2019/2020
6 joueurs désignés présent au match
32 joueurs restent à désigner lorsqu'ils auront renouvelé leurs licences (voir liste dans prochain PV ZZ)

Jean-Paul BACONNET

COMMISSION SPORTIVE

Saison 2020/2021

Comment faire le bilan d'une saison qui n'a pas vraiment commencé dans notre activité, elle s'est arrêté à la journée 5 en seniors, le 25 Octobre 2020, avec plus de 20 matchs en retard dont une bonne partie suite à des cas Covid dans les clubs, et à la fin de la première phase pour les U18 et U15.

Un seul tour des Coupes de l'Ain et des Groupements a pu avoir lieu.

Après une saison 2019/2020 interrompue avant son terme, la commission a passé la période transitoire pour préparer la nouvelle suivant les directives de la Fédération, valider les classements et faire un calendrier avec des poules de 14-13-12.

- Senior = 192 équipes
- U18 = 55 équipes
- U15 = 75 équipes

La commission se réunit tous les mardis après-midi pour traiter les demandes des clubs, vérifier la tenue des rencontres et suivre le calendrier dans la conformité des Règlements Sportifs.

La Commission remercie :

- Myriam et Esther pour leur aide chaque semaine au suivi des problèmes d'enregistrements des résultats et la correspondance avec les clubs.
- Hamid, Jérémy et Abdeltif pour la désignation des arbitres seniors et jeunes.

Nous préparons la saison prochaine, les poules restent identiques à la précédente.

Pensez à confirmer vos engagements d'équipes, championnats et coupes, avec vos desiderata à enregistrer sur Footclubs.

Toutes vos demandes et correspondances doivent transiter par la boîte officielle mail de votre club.

La Commission Sportive,
Jacques CONTET

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission s'est réunie deux fois. Une fois le 9 septembre 2020 pour établir la liste des clubs en infraction en début de saison et le 10 juin 2021 pour rétablir les clubs qui ont inscrit des personnes à la formation d'arbitre afin d'établir la liste définitive des clubs en infraction.

Au 31 janvier 2021, 38 clubs qui disputent les championnats de District étaient en infraction au statut de l'arbitrage.

Si la saison s'était déroulée normalement, lors de sa réunion du 10 juin, la Commission aurait remis 6 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage et 32 se seraient retrouvés en infraction au mois de Juin 2021.

Cependant, du fait de la crise sanitaire, la LFA a décidé d'accorder des mesures de clémence aux clubs. La situation retenue est celle de Juin 2020 avec la prise en compte de l'inscription de tous les candidats à une formation d'arbitres lors de la saison 2020-2021, de même que celle des clubs qui s'étaient mis en règle au début de cette saison.

Il en ressort donc une liste définitive au mois de Juin 2021 avec 17 clubs en infraction dont 2 clubs de D1.

La commission rappelle à tous les clubs que les arbitres, pour les représenter, doivent présenter un dossier complet avant le 31 Août 2021 et que la licence doit être saisie. Les retards pour des rendez-vous médicaux ne seront pas pris en compte.

Le Président de la Commission,
Raul GUTIERREZ

COMMISSION TECHNIQUE

LA FORMATION DE CADRES

Service Formation fermé du 1^{er} Novembre 2020 au mercredi 9 Juin 2021.

LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION DES PRATIQUES

Labellisation des clubs :

Label Jeunes :

- 7 clubs en demandes (Procédure en cours)
- 5 clubs en renouvellement (Procédure en cours)
- 10 clubs en suivi

Ecole Féminine de Football :

- 1 club en demande (Procédure en cours).
- 3 clubs en renouvellement (Procédure en cours)
- 10 clubs en suivi

Programme Educatif Fédéral :

- 44 Clubs engagés

Pratiques complémentaires :

- Coupe de l'Ain Futsal : Annulée

Actions promotionnelles :

- Journée d'accueil U9 : Annulée
- Festival U13 PITCH : Annulé
- Plateau départemental U7 : Annulé
- Challenge U11 du Conseil Départemental : Annulé

LE PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL

U13

- Février 2021 : 7 détections dans les secteurs.

108 joueurs conservés pour le suivi du PPF U13/U14.

11 joueurs concernés par le recrutement du Pôle Espoir LAURAFoot.

U14

- De septembre à Octobre 2020 : 5 Opérations de perfectionnement ou de sélection.

75 joueurs conservés pour le suivi du PPF U14/U15.

U15

- De Septembre à Février 2021 : 3 Opérations de perfectionnement ou de sélection.

7 joueurs retenus pour les rassemblements régionaux du PPF.

U16/U17

- De Septembre à Octobre 2020 : 5 Opérations de sélection.

32 joueurs retenus pour les triangulaires régionales du PPF.

COMMISSION des TERRAINS et INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Dans le contexte sanitaire de cette saison, la CDTIS n'a pas eu la possibilité d'effectuer toutes les vérifications périodiques des installations sportives.

Elle s'est attachée à :

- compléter son effectif qui est désormais constitué de 9 personnes : BACONNET Jean-Paul – BOURDON Bernard – JANNET Jean-François – MAGDELAINE Guy – MEO Marc – MONTBARBON Gérard – PELISSON Bernard – PELLET François et SERMET Dominique.

- recenser, avec le concours des propriétaires des installations sportives, les terrains et les éclairages permettant d'actualiser toutes les données au niveau fédéral via Foot2000.

- prendre en compte la nouvelle réglementation de la FFF applicable lors de la saison 2021/2022 notamment les nouvelles nomenclatures de classement des terrains et des éclairages.

- préparer les visites périodiques des terrains et des éclairages pour la saison 2021/2022.

Les membres de la CDTIS remercient les clubs et les propriétaires des installations pour leur étroite collaboration permettant de travailler de manière cohérente et efficace.

Pour les membres de la CDTIS,
Jean-François JANNET

COMMISSION FOOT REDUIT

La Commission s'est étoffée d'un nouveau membre avec l'arrivée de Pierre BENOIT. Elle se compose de 4 membres : BENOIT Pierre, DEBOST Frédéric, TEPPE Patrick et CHENE Patrick.

Durant cette saison, nous avons essayé d'adapter nos calendriers à la crise sanitaire. Malheureusement, les rencontres sont restées interdites du début Octobre 2020 au 15 Mai 2021 et limitées à 2 équipes à partir du 22 Mai. Nous avons donc renoncé à vous proposer des rencontres.

Pour la saison prochaine, nous espérons démarrer dans des conditions normales à savoir début Septembre pour nos 4 catégories. Vous trouvez le calendrier général sur le site ainsi que nos propositions de Niveaux pour les U11 et les U13 (Pratiques, Foot Réduit, choisir la catégorie voulue).

Début des rencontres

U13

1^{er} tour du Festival Pitch le 11 Septembre 2021

1^{ère} journée de championnat le 18 Septembre 2021

U11

1^{ère} journée de championnat le 18 Septembre 2021

U9

Journée d'accueil le 18 Septembre

1^{er} Plateau le 25 Septembre 2021

U7

1^{er} Plateau le 25 Septembre 2021

Réunions « J'accompagne » (voir la liste des clubs par secteur et les lieux sur le site)

Bas Bugey

Le Vendredi 3 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U7, U9, U11 et U13

Bugey

Le Jeudi 2 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U13 et U11

Le Lundi 6 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U7 et U9

Haut-Bugey

Le Vendredi 3 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U7, U9, U11 et U13

Bresse

Le Jeudi 2 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U13 et U11

Le Lundi 6 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U7 et U9

Dombes Côtière

Le Vendredi 3 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U7, U9, U11 et U13

Val de Saône

Le Jeudi 2 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U13 et U11

Le Lundi 6 Septembre 2021 à 19 Heures pour les U7 et U9

Merci de confirmer, engager ou retirer vos équipes par l'intermédiaire de Footclubs.

Pour les changements de niveaux de vos équipes, adresser un mail au District.

Rappel : indices des équipes

U13 : 1, 2, 3,

U11 : 1, 2, 3,

U9 : 91, 92, 93, ...

U7 : 71, 72, 73, ...

Patrick CHENE

PRESENTATION DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES FFF

CLASSEMENTS TERRAINS / ECLAIRAGES

Ancien texte	Nouveau texte
<p><u>Article 21 – Championnat de District</u> 21.2) <u>Championnats</u> 21.2.1) <u>Départemental 1 (D1)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE.</p> <p>21.2.2) <u>Départemental 2 (D2)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.</p>	<p><u>Article 21 – Championnat de District</u> 21.2) <u>Championnats</u> 21.2.1) <u>Départemental 1 (D1)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE T5, PN, PNE, PSH, SYN</p> <p>21.2.2) <u>Départemental 2 (D2)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE T5, PN, PNE, PSH, SYN. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><u>Article 34 - Terrains</u> [...] 34.2) <u>Les terrains des clubs</u> opérant en D1 et D2 doivent obligatoirement être classés en niveau 5. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisé dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé dès la première année d'accession.</p> <p>Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis à la Commission des Terrains et Installations Sportives.</p> <p>Pour les compétitions de niveau inférieur, les terrains doivent être classés niveau 6 au minimum.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 34 - Terrains</u> [...] 34.2) <u>Les terrains des clubs</u> opérant en D1 et D2 doivent obligatoirement être classés en niveau 5 T5. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisé dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé dès la première année d'accession.</p> <p>Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis à la Commission des Terrains et Installations Sportives.</p> <p>Pour les compétitions de niveau inférieur, les terrains doivent être classés niveau 6 T6 au minimum.</p> <p>[...]</p>

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE

Ancien texte	Nouveau texte
<p>12.5.1 <u>Convocation</u> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. [...]</p>	<p>12.5.1 <u>Convocation</u> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. <i>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.</i> <i>Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</i> <i>Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, aucun pouvoir donné à un autre club n'est admis pour une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente. [nb – cette phrase n'est à intégrer que si les statuts autorisent le fait de donner pouvoir à un autre club lors d'une A.G. physique]</i> [...]</p>

INTEGRATION DE PRINCIPES DU CODE ETHIQUE DE LA FIFA

Ancien texte	Nouveau texte
Statuts de la FFF	Statuts de la FFF
<p>Article - 1 1. [...] La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.</p>	<p>Article - 1 1. [...] La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son origine ethnique, <i>sa nationalité, sa langue,</i> ses convictions <i>politiques et religieuses,</i> de sa condition <i>situation</i> sociale, de son apparence physique, de ses convictions <i>son handicap,</i> son sexe ou son orientation sexuelle.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p align="center">Règlements Généraux</p> <p>Article - 204 Atteinte à la morale sportive 1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve. 2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.</p>	<p align="center">Règlements Généraux</p> <p>Article - 204 Atteinte à la morale sportive Lorsqu'ils visent <i>la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2</i>, sont susceptibles d'être sanctionnés : - tous terme <i>propos</i> injurieux ou de mépris, <i>méprisants</i>, toute expression ou outrageantse, - <i>tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement</i>, - <i>toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve</i>, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p align="center">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.</p>	<p align="center">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance <i>origine</i> ethnique, sa nationalité, sa <i>langue, ses convictions politiques et religieuses, sa confession, sa situation sociale</i>, son apparence physique, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p align="center">Statut de l'arbitrage</p> <p>Article 38 – Sanctions d'ordre disciplinaire Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).</p>	<p align="center">Statut de l'arbitrage</p> <p>Article 38 – Sanctions d'ordre disciplinaire Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour <i>s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) dudit Règlement Disciplinaire</i> (tels que notamment : le <i>pour</i> non-respect du devoir de réserve, les <i>pour</i> critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, le <i>pour</i> non-respect du devoir d'impartialité, le <i>pour</i> non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relative aux paris sportifs, etc.).</p>

OBJET ET NOM DE L'ASSOCIATION

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article - 23 Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- ses statuts ;- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;-le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession. <p>Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.</p> <p>Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.</p>	<p>Article - 23 Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- ses statuts ;- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;-le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession. <p><i>Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.</i></p> <p>Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.</p> <p>Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.</p> <p><i>L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,</i>- <i>est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,</i>- <i>intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).</i>

<p>Article - 36 Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.</p>	<p>Article - 36 Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. <i>Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.</i></p>
--	--

ENTENTE ET GROUPEMENT

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article - 39 bis L'entente Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.</p> <p>1. Entente de jeunes</p> <p>Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.</p> <p>Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p> <p>3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.</p>	<p>Article - 39 bis L'entente <i>L'équipe en entente</i> Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné. <i>Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.</i></p> <p>1. Entente de jeunes <i>1. Dispositions communes</i> <i>Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.</i> <i>L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.</i> <i>Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.</i></p> <p>Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p> <p>L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.</p> <p><i>Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.</i> Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à</p>

~~toute autre compétition.~~ **Leur licence est émise au nom de ce club.**

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente actuellement engagée en championnat de Ligue pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

~~2. Entente "Senior"~~

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District),~~ ***(selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.***

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ***ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin,*** ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District)~~ excepté le niveau supérieur de Ligue. ***Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.***

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories

<p>U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11), - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. <p>[...]</p>	<p>U12 U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11) les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. <p>[...]</p>
---	---

CREATION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article - 59</p> <p>1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.</p> <p>2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.</p> <p>3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.</p>	<p>Article - 59</p> <p>1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. <i>Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).</i></p> <p>2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.</p> <p>3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.</p>

APPAREIL CHIRURGICAL ET ACUITE VISUELLE

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article - 71</p> <p>La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un oeil est une contre-indication absolue à la pratique du football.</p>	<p>Article - 71</p> <p>La pratique du football <i>ou de l'arbitrage</i> par un joueur <i>licencié</i> porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral <i>ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport.</i> L'absence de toute acuité visuelle à un oeil est une contre-indication absolue à la pratique du football <i>ou de l'arbitrage.</i></p>

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...]</p>	<p>Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...]</p>

MIXITE DES EQUIPES

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article - 155 Mixité [...] 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.</p>	<p>Article - 155 Mixité [...]. 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.</p>

PURGE AVEC LES AUTRES EQUIPES DU CLUB

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 226 - Modalités pour purger une suspension 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas</p>	<p>Article 226 - Modalités pour purger une suspension 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement</p>

<p>purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]</p>	<p>(par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]</p>
---	---

REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE

TENTATIVE

Ancien texte	Nouveau texte
<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.</p> <p>Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.</p> <p>Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.</p>	<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.</p> <p>Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.</p> <p>Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.</p> <p><i>Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.</i></p>

MODALITES D'EXECUTION

Ancien texte	Nouveau texte
<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>4.5 Les modalités d'exécution Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.</p>	<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>4.5 Les modalités d'exécution Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.</p>

<p>A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.</p> <p>Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ; - l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement). <p>Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel. [...]</p>	<p>A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.</p> <p>Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction, - la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement), - la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée. <p>[...]</p>
---	--

CUMUL D'AVERTISSEMENTS

Ancien texte	Nouveau texte
<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p><u>Article 1 - Avertissement</u> Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.</p> <p>1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.</p> <p>1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.</p> <p>1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de</p>	<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p><u>Article 1 - Avertissement</u> Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.</p> <p>1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.</p> <p>1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.</p> <p>1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de</p>

<p>suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.</p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.</p>	<p>suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. <i>Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.</i></p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.</p>
---	--

TAMPON / CACHET DU MEDECIN

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article - 72 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du médecin ; • la date de l'examen médical ; • la signature manuscrite du médecin ; • le cachet du médecin. <p>Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.</p> <p>2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.</p>	<p>Article - 72 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence <i>papier</i> doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du médecin ; • la date de l'examen médical ; • la signature manuscrite du médecin ; • le cachet du médecin. <p>Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.</p> <p><i>Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par</i></p>

	<p><i>ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).</i></p> <p>2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.</p>
--	---

STATUT DE L'ARBITRAGE

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 5 - Les instances régionales [...]</p> <p>3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.</p> <p>Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.</p> <p>[...]</p> <p>4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.</p> <p>Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.</p>	<p>Article 5 - Les instances régionales [...]</p> <p>3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont est nommées chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.</p> <p>[...]</p> <p>4. a) La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont est nommées chaque saison par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter</p>

[...]	auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière. [...]
-------	---

CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 27 - Contrôle médical Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.</p> <p>Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.</p> <p>Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen.</p> <p>Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.</p>	<p>Article 27 - Contrôle médical Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.</p> <p><i>Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.</i></p> <p><i>Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.</i></p> <p><i>Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.</i></p> <p><i>- Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le Dossier Médical Arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.</i></p> <p>Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. <i>Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.</i></p> <p>Le Dossier Médical <i>Arbitre</i>, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.</p>

ELECTIONS DES DELEGUES DU DISTRICT AUX AG DE LA LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES

Conformément à l'article 12.5.6 des statuts du district de l'Ain de Football, celui-ci doit élire ses délégués aux assemblées générales de la Ligue Auvergne-Rhône Alpes.

L'élection de cette délégation (soit 8 pour cette élection) s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison.

Liste des candidats :

- ABBEY Jean-Marie
- BENOIT Pierre
- BERNARD Alain
- CHENE Patrick
- CONTET Jacques
- DELIANCE Maurice
- GAILLARD Colette
- GUTIERREZ Raul
- JOSSERAND Alain
- MAIRE Jacques
- PITARD Patrick

VOEUX

Vœu n° 1 reçu de l'AS Misérieux-Trévoux

Résumé

En raison de l'épidémie de COVID 19, les formations pour le recrutement des arbitres, ont été particulièrement impactées. Pour ces raisons ASMT et les clubs de l'Ain qui l'ont sollicité, souhaitent des aménagements pour la saison 2021-2022.

Vœu n° 1.

Que les saisons 2019-2020 et 2020-2021 soient bien prises en compte pour les arbitres indépendants.

Avis des membres du comité de direction : ne sera pas soumis au vote car application du statut de l'arbitrage. Les saisons 2019-2020 et 2020-2021 sont bien prises en compte selon les consignes de la LFA.

Vœu n° 2 reçu de l'AS Misérieux-Trévoux

Résumé

En raison de l'épidémie de COVID 19, les formations pour le recrutement des arbitres, ont été particulièrement impactées. Pour ces raisons ASMT et les clubs de l'Ain qui l'ont sollicité, souhaitent des aménagements pour la saison 2021-2022.

Vœu n° 2.

Les clubs en infraction sur l'arbitrage et les autres à venir, auront beaucoup de mal à recruter des nouveaux arbitres en raison de cette épidémie.

Pour cette raison, nous souhaiterions, que le district reparte de l'année 2018-2019, année complète, pour infliger des sanctions au statut de l'arbitrage.

Avis des membres du comité de direction : ne sera pas soumis au vote car le District ne peut pas déroger au règlement du Statut de l'Arbitrage.

Vœu n° 3 reçu de l'US Feillens

Résumé

L'US FEILLENS, bien conscient des problèmes récurrents liés au recrutement de nouveaux arbitres, aimerait avoir quelques précisions concernant le statut de joueur-arbitre qui semble être sous-utilisé dans notre district.

En effet, ce statut permet à celui qui se porte volontaire pour passer l'examen d'arbitre, de pouvoir continuer à assouvir sa passion de joueur tout en permettant au club de se mettre en règle avec le statut de l'arbitrage.

Mais le problème qui se pose c'est que les candidats au projet aimeraient arbitrer au maximum les samedis pour jouer le lendemain avec leur club, or il semble bien que cela soit impossible au sein de notre District de l'Ain.

Ayant déjà abordé le sujet il m'a été répondu, et je comprends parfaitement la position du District, que si le nombre de joueurs-arbitres venait à augmenter et que tous avaient la même revendication, il n'y aurait pas assez de matchs le samedi pour tout le monde.

Je veux bien entendre cet argument mais n'y a-t-il pas possibilité de tenter l'expérience quand même, sachant qu'il commence à y avoir de plus en plus de matchs de district les samedis soir, de même que tous les matchs U 18 qui pourraient être arbitrés par des arbitres seniors (comme cela est déjà le cas il me semble...).

Je ne pense pas que nous ayons au sein de notre District une telle affluence de candidats joueur/arbitre et je pense que les quelques futurs candidats pourraient très bien se prendre au jeu de l'arbitrage et se découvrir une véritable passion à l'issue de leur carrière de joueur, comme ce fût le cas pour moi...

Voilà pourquoi je vous sollicite afin d'avoir une vraie réflexion sur ce statut et essayer de faire avancer les choses sur cet épineux sujet du recrutement des arbitres.

Avis des membres du comité de direction : avis favorable à l'unanimité avec un amendement qui consiste à faire l'expérimentation jusqu'à la fin de la mandature et ne donner qu'une dérogation pendant 2 saisons au même club.

Vœu n° 4 reçu du FC Serrières Villebois

Résumé

Le dossier De Sciglio (OL) a mis en évidence un recours jusqu'alors très peu utilisé (hormis déjà l'OL pour Diakhaby, mais dans un autre contexte).

Il s'agit de la possibilité de saisine de la conférence des conciliateurs du CNOSF après une sanction disciplinaire, cette saisine entraînant un effet suspensif de la sanction. Vous aurez bien compris tout l'intérêt de cette procédure en vous remémorant l'avantage que l'OL en a tiré.

Dès lors, il faut que les procédures à effet contradictoires soient clarifiées :

- l'article 224 dit qu'après une exclusion " le joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant ...".

- nulle part il n'est écrit qu'un recours de la conférence des conciliateurs peut être engagé.

- ce recours est inscrit dans la loi sur le sport, et si nul n'est sensé ignorer la loi , il paraît nécessaire de faciliter sa connaissance, par des moyens appropriés , pour que tout un chacun puisse se trouver à égalité devant la dite loi .

- l'usage faisait que jusqu'alors il fallait qu'on épuise les étapes d'une procédure (1e, 2e voire 3e instances) pour recourir à la saisine du CNOSF, lequel ne donne d'ailleurs qu'un avis.

Ce que nous préconisons ce sont :

- une ré-écriture de l'article 224 puisque l'automatisme ne semble plus la règle.

- l'introduction de la saisine de la conférence des conciliateurs avec la façon d'y accéder.

- l'assurance que cette conférence soit armée pour traiter tous les cas.

OU

- compte tenu de ce dernier point, avec une probable impossibilité de répondre à tout le monde, amender la loi pour arriver à une mise en place plus réaliste : recours au CNOSF uniquement après l'appel (ce qui est l'usage actuellement).

Avis des membres du comité de direction : avis défavorable à l'unanimité.

Vœu n° 5 de l'AS Grièges PV

Résumé

"L'AS GRIEGES PONT DE VEYLE demande l'abrogation de l'article 21.3 (Obligations concernant les équipes de jeunes) comprenant l'article 21.3.1 des règlements du District obligeant les clubs de D1 et D2 à avoir un minimum d'équipes Jeunes."

En effet, il est fort dommage que des petits clubs, parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'équipes jeunes, ne puissent pas évoluer, en seniors, plus haut que la D3.

Cela accentue le risque de voir certains clubs débaucher les jeunes joueurs des clubs voisins pour satisfaire aux obligations réglementaires.

Avis des membres du comité de direction : avis défavorable à l'unanimité.

Vœu n° 6 du District de l'Ain

Résumé

Faire par catégorie et par niveau une péréquation des déplacements des équipes qui disputent un championnat à onze. Elle est valable uniquement pour le championnat, pas pour les coupes. Cela concerne donc les seniors masculins D1 à D5, les U18 D1 à D4, les U15 D1 à D4 et les féminines seniors à onze. Pour les championnats en phase, il y a une péréquation par phase. La valorisation du km est fixée à 50 centimes.

Cette péréquation est régularisée sur le relevé numéro 3 de la saison en cours.

Avis des membres du comité de direction : vœu retiré (pour : 6 – contre : 11).

BUDGET PREVISIONNEL 2021/2022

[Voir document en fin de dossier](#)

LIEU DE LA PROCHAINE AG

Elle aura lieu le Vendredi soir 24 Juin 2022.

Compte de résultat - Charges		Prévisionnel 2021/2022
ACHATS MARCHANDISES		
607100--	Achats de livres	400,00 €
607110--	Achats Ecussons-carton R/J-sifflets	0,00 €
607130--	Achat de fanions	200,00 €
607140--	Achats cartons arbitrage	200,00 €
607200--	Achat de marchandises	500,00 €
TOTAL		1 300,00 €
ACHATS MAT. PREMIERES APPROV.		
606100--	Produits entretien	200,00
606110--	Eau	200,00
606120--	Edf / gdf	5 000,00
606130--	Produits pharmacie	100,00
606300--	Achat petit équipement	300,00
606400--	Fournitures de bureau	2 000,00
606420--	Imprimerie	1 000,00
TOTAL		8 800,00
AUTRES ACHATS et CHARGES EXTERNES		
611300--	Frais annuaires	4 200,00 €
613200--	Loyer terrain Bourg	0,00 €
613500--	Location copieur	12 600,00 €
613510--	Location machine à affranchir	1 200,00 €
613520--	Location balance	900,00 €
613540--	Location écran tactile	5 500,00 €
615210--	Entretien locaux : ménage	2 500,00 €
615220--	Entretien bâtiment	3 500,00 €
615500--	Entretien materiel de bureau	100,00 €
615600--	Maintenance	8 000,00 €
616100--	Assurances	2 700,00 €
616110--	Assurance : caisse solidarité arbitres	0,00 €
622600--	Honoraires commissaires comptes	6 700,00 €
622620--	Frais Ain Profession Sport	1 000,00 €
622621--	Sécurité	700,00 €
622622--	Lavages équipements sportifs	1 000,00 €
622640--	Honoraires divers	500,00 €
623100--	Communication	4 000,00 €
623300--	Plateau départemental U7	2 300,00 €
623310--	Challenge Conseil départemental	8 000,00 €
623320--	Challenge Ain x Jura	0,00 €
623340--	Journée départementale féminines	1 000,00 €
623400--	Récompenses	2 000,00 €
623410--	Challenge de la Sportivité	5 000,00 €
623420--	Challenge du Fair Play	4 600,00 €
623500--	Coupes	6 000,00 €
625110--	Déplacements CTD PPF	2 000,00 €
625111--	Déplacements Educateurs Sportifs	6 000,00 €
625112--	Déplacements CTD DAP	3 500,00 €
625114--	Déplacements Services Civiques	0,00 €
625120--	Deplacements Comité de direction	4 000,00 €
625140--	Deplacements du Président	1 000,00 €
625150--	Frais de déplacements des Bénévoles (dons)	24 000,00 €
625160--	Frais déplacements finales régionales jeunes	0,00 €
625620--	Comité de Direction	3 500,00 €
625621--	Comité de Direction AG Ligue	200,00 €
625625--	Journée des Bénévoles	2 000,00 €
625622--	Congrès ANPDF	0,00 €
625627--	Commission Formation	50,00 €
625630--	Commission des arbitres	1 200,00 €
625631--	Observateurs arbitres	5 000,00 €
625632--	Journée de l'arbitrage	0,00 €
625633--	Com. Statut de l'Arbitrage	300,00 €
625641--	P.P.F. Garçons	300,00 €
625645--	P.P.F. Filles	200,00 €
625646--	Certifications des formations	
625681--	Module U7	
625674--	Module U9	
625675--	Module U11	
625676--	Module U13	

Compte de résultat - Charges		Prévisionnel 2021/2022
625683--	C.F.F.1	
625684--	C.F.F. 2	
625685--	C.F.F. 3	
625688--	C.F.F. 4	
625686--	Formation Educateur Gardien de But	
625650--	Commission des terrains	1 000,00 €
625651--	Commission sportive seniors	100,00 €
625652--	Commission sportive jeunes	100,00 €
625653--	Commission féminine	1 000,00 €
625654--	Commission délégations	8 000,00 €
625656--	Commission des règlements	100,00 €
625657--	Commission foot réduit	500,00 €
625659--	Commission de discipline	100,00 €
625660--	Commission médicale	0,00 €
625661--	Commission coupes	0,00 €
625662--	Commission d'appel	100,00 €
625663--	Commission technique	2 000,00 €
6256631-	Foot à l'école	250,00 €
6256632-	P.E.F.	0,00 €
625664--	Commission Futsal	2 800,00 €
6256641-	Sport Adapté	600,00 €
6256642-	Handisport	250,00 €
625667--	Amicale des Anciens	200,00 €
625668--	Commission informatique	0,00 €
625670--	Commission Prévention	100,00 €
625687--	Plan de Féminisation	500,00 €
625690--	Commission FAFA	150,00 €
625700--	A.G. District	2 500,00 €
626300--	Timbres postes	5 000,00 €
626310--	Ramassage du courrier	1 500,00 €
626500--	Telephone	3 000,00 €
626513--	Forfaits portables	1 400,00 €
626550--	Fax	0,00 €
627000--	Frais de banque	750,00 €
628100--	Cotisations	800,00 €
TOTAL		170 050,00 €
IMPOTS TAXES		
631100--	Taxe sur les salaires	0,00 €
631300--	Formation continue	3 200,00 €
633300--	Frais de formation	500,00 €
635120--	Taxe foncière	2 800,00 €
TOTAL		6 500,00 €
SALAIRES et TRAITEMENTS		
641000--	Frais de personnel	177 000,00 €
641200--	Conges payés	900,00 €
641300--	Provision 13e mois	300,00 €
641310--	Primes et gratifications	0,00 €
641400--	Indemnités diverses : chômage partiel	0,00 €
648700--	Service Civique	0,00 €
TOTAL		178 200,00 €
CHARGES SOCIALES		
645000--	Urssaf	36 000,00
645300--	Arcil	9 000,00
645350--	Humanis	1 000,00
645400--	Assedic	7 000,00
645410--	Mutuelle Allianz	2 800,00
647510--	Visites médicales	700,00
648800--	Charges sociales sur congés payés	100,00
648870--	Frais formation	1 500,00
TOTAL		58 100,00
DOTATIONS AMORTISSEMENTS S/IMMOB.		
681100--	Dotations aux amortissements	58 000,00 €
TOTAL		58 000,00 €

Compte de résultat - Charges		Prévisionnel 2021/2022
DOTATIONS S/ACTIF CIRCULANT ET PROVISION RISQUES ET CHARGES		
681500--	Dot. prov. ind. départ retraite	2 000,00 €
681740--	Dot. Prov. Déprec. Créances	500,00 €
TOTAL		2 500,00 €
AUTRES CHARGES		
654000--	Perte sur créances irrécouvrables	0,00
657000--	Subventions versées par le District	2 000,00
658200--	Charges diverses de gestion courante	300,00
658210--	Foot en milieu scolaire	4 500,00
658220--	Aide clubs : engagements 19/20	0,00
658240--	Charges imprévues Bureau et CD	200,00
TOTAL		7 000,00
FRAIS FINANCIERS		
661100--	Intérêts financiers	1 000,00 €
TOTAL		1 000,00 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES S/OPERATION DE GESTION		
671200--	Pénalités, amendes fiscales et péna	0,00
671800--	Charges exceptionnelles	1 000,00
672200--	Charges sur exercice antérieur	0,00
671300--	Dons	0,00
TOTAL		1 000,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES S/OPERATION DE CAPITAL		
675200--	V.N. comptable immo. cédées	0,00 €
678800--	Autres charges exceptionnelles	0,00 €
TOTAL		0,00 €
DOTATIONS EXCEPTIONNELLES AMORT. et PROVIS.		
687500--	Dot. Prov. p/risques et charges	0,00 €
687510--	Dot. Prov. : Fonds Solidarité	0,00 €
TOTAL		0,00 €
IMPOTS SUR LES BENEFICES - COMPTES D'ORDRE		
695200--	Impôt sur les sociétés	500,00 €
TOTAL		500,00 €
TOTAL CHARGES		492 950,00
Résultat		-39 060,00
TOTAL PRODUITS		453 890,00

Compte de résultat - Produits

VENTES DE MARCHANDISES

707100--	Ventes de livres
707120--	Ventes équipements
707200--	Annuaire district
707300--	Ventes diverses

TOTAL

PRODUCTION D'AUTRES SERVICES

704800--	Recettes coupes
704810--	Coupe Emile Faivre
704830--	Coupes des Groupements
704840--	Recettes buvette AG District
706100--	Coupe Futsal
706127--	C.F.F. 1
706128--	C.F.F. 2
706129--	C.F.F. 3
706131--	C.F.F. 4
706132--	Module Futsal
706149--	Module U7
706160--	Stage Educateurs Gardiens de But
706169--	Certifications des formations
706170--	Bons de formation
706180--	Publicité
706200--	Partenariat
708800--	Timbres

TOTAL

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

740000--	Conseil départemental
	Conseil départemental : emplois sportifs
	Conseil départemental : féminines
	Conseil départemental : Challenge U11
	Conseil départemental : Plateau U7
	D.D.C.S. : ANS (ex CNDS)
	Crédit Agricole : Sport Adapté
	F.F.F. : aide CTD DAP
	F.F.F. : indemnité de préformation
	F.F.F. : contrats d'objectifs
	Ligue Auvergne Rhône Alpes : sub. exceptionnelle
	Ligue Auvergne Rhône Alpes : Foot de Cœur
	Ligue Auvergne Rhône Alpes : rétrocession licences

TOTAL

REPRISES SUR AMORT. et TRANSF. CHARGES

791180--	Transferts de charges
791240--	Remboursement frais de personnel
791241--	Indemnités Ligue C.T.F.
791242--	Service Civique - remboursements

TOTAL

COTISATIONS

756000--	Cotisation membres du district
756100--	Cotisation district
756110--	Seniors D1
756120--	Seniors D2
756130--	Seniors D3
756140--	Seniors D4
756150--	Seniors D5
756160--	Seniors D6
756170--	Veterans
756180--	U 18
756200--	U 15 à 11
756220--	U 13
756230--	U 11
756240--	Féminines
756250--	Péréquation
756260--	Commission des arbitres
756271--	Commission Prévention
756272--	Amicale des Anciens
756290--	Frais de gestion bureautique
756300--	Commission Futsal

TOTAL

Compte de résultat - Produits**AUTRES PRODUITS**

758100--	Absence A.G. District
758105--	Licences manquantes
758110--	Amendes feuilles de match
758120--	Commission appel
758130--	Commission discipline
758140--	Commission des reglements
758150--	Forfaits
758151--	Feuille présence ZZ non retournée
758152--	Non utilisation de la FMI
758153--	Infraction statut arbitrage
758160--	Commission Foot Réduit
758170--	Vérification des éclairages
758181--	Absence à réunion / audition
758190--	Absences finales futsal ou Festival U13
758191--	Absence à une convocation de Commission
758192--	Produits divers gestion courante
758200--	Dons bénévoles
758800--	Produits divers gestion courante
758810--	
TOTAL	

AUTRES INTERETS et PRODUITS ASSIMILES

762000--	Coupons Crédit Agricole
768000--	Autres produits financiers
TOTAL	

PRODUITS NETS CESSIONS VALEURS MOBILIERES

767000--	Produits cession valeur mobilière
TOTAL	

PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION

771800--	Produits exceptionnels
771820--	Produits exceptionnels exercice antérieur
TOTAL	

PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIFS

775200--	P. vente immob. Cédées
TOTAL	

PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE CAPITAL

777000--	Subvention Investissements ins. Résult.
TOTAL	

REPRISES PROVISION TRANSFERT DE CHARGES

781740--	Reprise sur provisions des créances
787500--	Reprise provisions
TOTAL	

TOTAL PRODUITS